ART. 4 N° CL1083

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL1083

présenté par Mme Abadie, M. Weissberg, M. Ferracci et Mme Piron

ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 554-1-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 554-1-1. I. Par dérogation à l'article L. 554-1, l'accès au marché du travail, ainsi que l'accès à la création d'entreprises dès lors que le projet est économiquement viable, peuvent être autorisés, dès l'introduction de la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 554-3, au demandeur d'asile originaire d'un pays pour lequel le taux de protection internationale accordée en France est supérieur à un seuil fixé par décret et figurant sur une liste fixée annuellement par l'autorité administrative.
- « Cette liste peut être modifiée en cours d'année, en cas d'évolution rapide de la situation dans un pays d'origine, en vue de la compléter ou de suspendre une inscription.
- « II. Le demandeur d'asile qui accède au marché du travail et/ou à la création d'entreprises, dans les conditions prévues au présent article, bénéficie :
- « 1° De la formation linguistique mentionnée au 2° de l'article L. 413-3, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration ;
- « 2° Des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail.
- « III. Le présent article n'est pas applicable lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure accélérée en application de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du présent livre. »

ART. 4 N° CL1083

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le titre Ier de ce projet de loi porte l'ambition d'une meilleure intégration des étrangers notamment par la langue et le travail, notamment des demandeurs d'asile. Pour répondre à l'enjeu d'intégrer convenablement ces personnes que la France doit protéger, il est essentiel que cet article soit rétabli dans le texte en incluant une précision supplémentaire.

La création et la reprise d'entreprises n'ont, en effet, jamais été aussi fortes en France avec plus d'1 million de créations en 2022. Cette dynamique concerne tout type de public, et notamment les personnes issues de l'immigration. En effet, 1 créateur d'entreprise sur 10 en France est né hors de l'Union européenne. La création d'entreprise est un accélérateur d'intégration sociale et professionnelle pour ces personnes, mais c'est aussi par le fait qu'elles créent leur entreprise, une source de richesse pour la France.

Cet amendement vise à donner accès à l'entrepreneuriat, au même titre que l'accès au marché du travail, pour les demandeurs d'asile ressortissant de pays bénéficiant d'un taux de protection internationale élevé en France, dès lors que le projet est économiquement viable.

Ce dispositif a été travaillé en collaboration avec l'Association pour le droit à l'initiative économique (Adie).